



Ensemble les Territoriaux

Syndicat National des Territoriaux CFE-CGC

FONCTIONS PUBLIQUES

CAMPAGNE ELECTORALE 2014

Editorial

C'est dans un contexte de remise en cause des statuts de la Fonction Publique et à la veille de nouvelles grandes réformes territoriales pour 2015 qu'il est absolument essentiel que nous soyons représentés au sein des instances de nos collectivités et que nous poursuivions la dynamique du Syndicat National des Territoriaux CFE-CGC pour le rassemblement de tous les métiers et de toutes les compétences.

A l'avenir, personne ne pourra s'en sortir tout seul. Nous devons être au plus près de la défense et la représentation de nos collègues.

Ce sera la première fois que les élections professionnelles de la Fonction Publique Territoriale sont alignées dans le calendrier avec celles de la Fonction Publique d'État et de la Fonction Publique Hospitalière.

Ce petit recueil se veut une aide pour préparer la campagne 2014.

Il doit permettre à chacun de trouver des outils de communication qui lui faciliteront la conduite de sa campagne électorale et de s'appuyer sur des références juridiques claires et précises.

Les valeurs SNT CFE-CGC :

- 1) Défendre et promouvoir la valeur des métiers territoriaux :
- 2) Identifier et traiter les risques psycho-sociaux :
- 3) Anticiper la réforme des collectivités territoriales de 2014 :

LA CAMPAGNE ELECTORALE :

Comme pour toute élection, le résultat dépend du nombre de voix qui se sont portées sur chaque organisation. Néanmoins, l'objectif ne peut être assuré avec les seuls 8 à 10% de syndiqués que représente le secteur public aujourd'hui et dont on peut considérer que les adhérents soient acquis à leur organisation.

C'est donc auprès des 90 à 92 % de non adhérents qu'il faut tenter d'obtenir que le choix se porte sur l'organisation que l'on représente. Si certains seront déjà sympathisants de telle ou telle structure il reste malheureusement une grande majorité pour laquelle le syndicalisme n'a pas encore fait preuve de conviction. C'est en ce sens qu'il importe donc de conduire une campagne électorale où sont exprimées les valeurs que défend le syndicat concerné mais également l'intérêt à court, moyen et long terme que peut dégager

l'agent public en exerçant son droit fondamental. L'expérience montre que des agents initialement sympathisants sont devenus des adhérents et pour certains d'entre eux des militants de tout premier ordre.

Cette campagne électorale visant à informer l'ensemble des collègues ne se limite pas à la communication de documents, qu'ils soient d'affichage, d'adressage papier ou électronique. Elle nécessite d'exploiter les heures d'information syndicale mensuelle pour tenir des réunions qui seront en même temps le lieu de perception des préoccupations devant faire l'objet d'une vive attention des délégués syndicaux.

Si le résultat en voix est la priorité majeure et ponctuelle de cette consultation, ce n'est pas pour autant une finalité. Ainsi l'occasion d'ouvrir le débat est porteuse d'échanges qui constitueront en tout ou partie des argumentaires futurs lors de négociations.

En conséquence, la campagne électorale s'appuiera sur des thèmes qui pourront être soit généraux et génériques, soit liés aux circonstances locales voire même à un caractère mixte.

LE CALENDRIER DES ELECTIONS :

Les étapes importantes

- Concertation pendant le premier semestre 2014
- Déclaration de foi
- Concertation pour ciblage
- Constitution des listes
- Limite de dépôt des candidatures : 21 octobre 2014 (6 semaines avant les élections).
- Affichage des listes : 4 novembre 2014.
- Envoi du matériel de vote : 20 novembre 2014.

L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Décret n°85-397 du 3 avril 1985

Réunions syndicales :

Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces réunions peuvent se tenir en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs dans des locaux mis à la disposition des organisations syndicales. Celles-ci peuvent également tenir des réunions durant les heures de service, mais dans ce cas seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.

Les organisations syndicales représentées au comité technique ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information d'une heure. Une même organisation syndicale peut regrouper plusieurs de ses heures mensuelles d'information par trimestre.

Tout agent a le droit de participer, à son choix, à une heure mensuelle d'information dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Tout représentant mandaté par une organisation syndicale à cet effet a libre accès aux réunions tenues par cette organisation, même s'il n'appartient pas à la collectivité ou à

l'établissement dans lequel se tient la réunion.

L'autorité territoriale doit être informée de la venue de ce représentant au moins vingt-quatre heures avant la date fixée pour le début de la réunion dans la mesure où celle-ci se tient dans les locaux administratifs.

Les réunions mentionnées aux articles 5 et 6 ne peuvent avoir lieu qu'hors des locaux ouverts au public et elles ne doivent ni porter atteinte au bon fonctionnement du service ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers.

Ces réunions doivent faire l'objet d'une demande d'organisation préalable ; la demande doit être formulée une semaine au moins avant la date de la réunion.

Dans le cas présent du SNT CFE-CGC, le syndicat n'est pas représenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, les réunions ne peuvent se dérouler qu'en dehors des heures de service.

Affichage des documents d'origine syndicale :

Les organisations syndicales déclarées dans la collectivité ou l'établissement ainsi que les organisations représentées au conseil supérieur de la fonction publique territoriale peuvent afficher toute information d'origine syndicale sur des panneaux réservés à cet usage en nombre suffisant et de dimensions convenables, et aménagés de façon à assurer la conservation des documents.

Ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas normalement accès, et déterminés après concertation entre les organisations syndicales et l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale est immédiatement avisée de cet affichage par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

Distribution des documents d'origine syndicale :

Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Ils sont également communiqués pour information à l'autorité territoriale. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

Collecte des cotisations syndicales :

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

LE COMITE TECHNIQUE ET LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE :

Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique
Décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011

Les règles relatives à la composition et au fonctionnement entrent en vigueur à compter du premier renouvellement général des comités techniques et des commissions administratives paritaires de la fonction publique territoriale (après les élections professionnelles 2014).

Les principales dispositions concernant les deux instances consultatives portent sur :

- La réduction de la durée du mandat à quatre ans,
- Les élections seront à un seul tour de scrutin au lieu de deux

Les agents concernés :

CT (comité technique): Les fonctionnaires et les agents non titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

CAP (commission administrative paritaire): Les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

LE COMITE TECHNIQUE :

Décret n° 85-565 du 30 mai 1985

Décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011

C'est quoi un Comité Technique ? :

Depuis la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social, les comités techniques ne sont plus paritaires (représentants du personnel/administration).

Un CT est une instance de représentation et de dialogue qui est en charge de donner un avis sur les questions collectives. Les comités techniques sont consultés sur l'organisation générale des services, en particulier sur l'organisation interne, la répartition des services, et sur les méthodes et techniques utilisées au travail. Les CT sont aussi consultés sur les principales évolutions du métier, l'usage des nouvelles technologies sur la formation professionnelle, sur les primes, le temps de travail, l'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations...

Les CT sont obligatoires ?

Il y a un CT pour les communes, les départements et les régions mais aussi pour les groupements de communes et leurs établissements publics. Des comités techniques sont également établis auprès des centres de gestion pour les agents relevant de collectivités de moins de 50 agents. À partir de 50 agents, la création d'un comité technique est obligatoire.

L'administration est représentée par qui ?

Le président est assisté d'un cadre dirigeant exerçant des responsabilités en matière de gestion des ressources humaines. Il peut se faire assister d'autres représentants de l'administration, agents de catégorie A ou assimilés. Dans la fonction publique territoriale, des élus ou des agents de catégorie A siègent au comité, mais les élus doivent rester majoritaires. Ils doivent comporter au moins un tiers de représentants de chaque sexe.

Ce qui change par rapport au CTP ?

Le CT comprend des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale.

Le nombre de représentant de la collectivité est fixé par l'organe délibérant, il peut être inférieur au nombre de représentants du personnel mais il ne peut plus être supérieur au nombre de représentants du personnel (art 4 du décret 85-565).

L'avis du comité est émis à la majorité des représentants du personnel ayant voix délibérative. Toutefois si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité peut être recueilli. Dans ce cas il sera recueilli d'une part l'avis du collège des représentants du personnel et d'autre part l'avis du collège des représentants de la collectivité (art. 26).

Lorsqu'une question à l'ordre du jour dont la mise en œuvre nécessite une délibération recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet à nouveau d'une nouvelle consultation. Si l'avis défavorable unanime est à nouveau recueilli, il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure (art. 30-1).

LES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE :

Qui peut être électeur ?

- Les fonctionnaires titulaires qui sont en d'activité ou en congé parental ou qui sont accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement.
- Les fonctionnaires stagiaires qui sont en activité ou en congé parental.
- Les contractuels de droit public ou de droit privé qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental. Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont aussi électeurs dans leur collectivité ou leur établissement d'origine.

Quelques cas particuliers

Les agents mis à disposition votent dans leur collectivité d'origine.
Les fonctionnaires de l'État ou de l'hospitalière en détachement votent dans leur collectivité d'accueil.
Les fonctionnaires territoriaux en détachement à l'État ou à la FPH votent dans leur collectivité d'origine.
Les détachements pour stage votent dans leur collectivité d'origine et sur leur grade de titulaire.
Pour les fonctionnaires exerçant sur plusieurs collectivités ils votent au centre de gestion si leurs collectivités y sont affiliées ...

Qui peut être candidat sur la liste ?

Tous ceux qui sont sur la liste électorale pour le vote du CT.

Qui ne peut pas se présenter comme candidat ?

Les agents en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou atteints d'une affection de longue durée.

Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine et les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral. »

Les représentants du personnel sont élus comment ?

Les représentants du personnel au CT sont élus au scrutin de liste. Les listes doivent être constituées en chiffre pair (titulaire et suppléant).

Combien y a-t-il de représentants du personnel dans un CT

« Selon l'effectif des agents relevant du comité technique, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

« a) Lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350 : 3 à 5 représentants titulaires;

« b) Lorsque l'effectif est au moins égal à 350 et inférieur à 1 000 : 4 à 6 représentants titulaires;

« c) Lorsque l'effectif est au moins égal à 1 000 et inférieur à 2 000 : 5 à 8 représentants titulaires;

« d) Lorsque l'effectif est au moins égal à 2 000 : 7 à 15 représentants titulaires.

LE CHSCT (COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL) :

Décret n° 2012-170 du 3 février 2012

Instances de concertation chargées de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et des conditions de travail.

Au-delà de 200 agents, la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est obligatoire. Il n'y aura pas l'élection propre pour le CHSCT car les représentants du personnel seront désignés par les syndicats représentés en CT. Le CHSCT sera paritaire que si une délibération va en ce sens.

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE (CAP) :

Décret n° 85-565 du 30 mai 1985

Décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011

La CAP est l'instance que l'administration employeur doit consulter avant de prendre certaines décisions individuelles relatives à la carrière des fonctionnaires ou à la situation des contractuels plus précisément les actes ayant un impact sur les effectifs (détachement entrant, accueil en disponibilité) et sur la carrière de l'agent (titularisation, mobilité, avancement de grade ou promotion de corps, recours en évaluation).

CAP en fonction du type de collectivités

Les collectivités ou établissements obligatoirement affiliés de moins de 350 fonctionnaires ou les collectivités ou établissements affiliés volontaire SANS réserve ont leur siège des CAP au centre de gestion.

Où ont lieu les CAP ?

Les collectivités ou les établissements affiliés volontaire AVEC réserve ont leur siège des CAP dans leur collectivité ou leur établissement et pour les collectivités comme les établissements non affiliés les sièges des CAP sont dans leur collectivité ou dans leur établissement.

A partir de combien de fonctionnaires peut-on créer un groupe hiérarchique ?

Si un groupe hiérarchique a moins de 4 fonctionnaires il n'y aura pas d'élu mais s'il est constitué de 4 à 10 fonctionnaires il y aura un représentant titulaire et un suppléant.

Comment sont classées les professions ?

CAP A

GROUPE 5 : groupe de base

- les grades d'attaché et attaché principal,
- les grades d'ingénieur, d'ingénieur principal
- le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine,
- le cadre d'emplois des bibliothécaires,
- le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique,
- le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs,
- le cadre d'emplois des sages-femmes,
- le cadre d'emplois des psychologues,
- le cadre d'emplois des puéricultrices
- le cadre d'emplois des cadres de santé infirmiers, rééducateurs, assistants médico-techniques
- le cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé,
- le cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives,
- le cadre d'emplois des secrétaires de mairie,
- le cadre d'emplois des Infirmiers en soins généraux
- les grades de capitaine et commandant de Sapeur-pompiers professionnels,
- les grades de médecins et pharmaciens de 2ème classe et 1ère classe de Sapeur-pompiers professionnels, les fonctionnaires qui, ne relevant pas des cadres d'emplois ou grades précités, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 780.

GROUPE 6 : groupe supérieur

- le cadre d'emplois des administrateurs,
- le grade de directeur,
- le grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle et de classe normale
- les cadres d'emplois de conservateurs du patrimoine et de conservateurs de bibliothèques,
- le cadre d'emplois des directeurs d'établissement d'enseignement artistique,
- le cadre d'emplois des médecins,
- le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens,
- les grades de lieutenant-colonel et de colonel des Sapeur-pompiers professionnels,
- les grades de médecins et pharmaciens hors classe et de classe exceptionnelle de Sapeur-pompiers professionnels,
- les fonctionnaires qui, ne relevant pas des cadres d'emplois des cadres d'emplois ou grades précités, sont titulaires d'un emploi ou d'un grade dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985.

CAP B

GROUPE 3 : groupe de base

- le grade de rédacteur,
- le grade de technicien,
- le grade d'assistant de conservation,
- Le grade d'assistant d'enseignement artistique,
- le cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs,
- le grade d'éducateur des activités physiques et sportives,
- le grade de lieutenant de 2ème classe de Sapeur-pompiers professionnels,
- le grade de chef de service de police municipale,
- les fonctionnaires qui, ne relevant pas des cadres d'emplois ou grades précités, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi doté d'un indice brut terminal au moins égal à 544.

GROUPE 4 : groupe supérieur

- les grades de rédacteur principal de 1ère classe et principal de 2ème classe,
- les grades de technicien principal de 1ère classe et principal de 2ème classe,
- les grades d'assistant de conservation principal de 1ère classe et principal de 2ème classe,
- les grades d'assistant assistants d'enseignement artistique principal de 1ère classe et principal de 2ème classe,
- le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs,
- le cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants,
- le cadre d'emplois des rééducateurs,
- les grades d'infirmier de classe normale et de classe supérieur,
- le cadre d'emplois des assistants médico-techniques,
- les grades d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe et principal de 2ème classe,
- les grades d'animateur principal de 1ère classe et principal de 2ème classe,
- les grades de chef de service de police municipale principal de 1ère classe et principal de 2ème classe,
- le grade provisoire de lieutenant et les lieutenants de Sapeur-pompiers professionnels de 1ère classe et hors classe,
- le cadre d'emplois des infirmiers de Sapeur-pompiers professionnels,
- les fonctionnaires qui, ne relevant pas des cadres d'emplois ou grades précités, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 638.

CAP C

GROUPE 1 : groupe de base

- les grades d'adjoint administratif de 1ère classe et de 2ème classe,
- les grades d'adjoint technique de 1ère classe et de 2ème classe,
- les grades d'adjoint d'animation de 1ère classe et de 2ème classe,
- les grades d'adjoint du patrimoine de 1ère classe et de 2ème classe,
- le grade d'ATSEM de 1ère classe
- les grades d'agent social de 1ère classe et de 2ème classe,
- le grade d'auxiliaire de soins de 1ère classe,
- le grade d'auxiliaire de puériculture de 1ère classe,

GROUPE 2 : groupe supérieur

- les grades d'adjoint administratif principal de 1ère classe et principal de 2ème classe,
- les grades d'adjoint technique principal de 1ère classe et principal de 2ème classe,
- les grades d'adjoint d'animation principal de 1ère classe et principal de 2ème classe,
- les grades d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe et principal de 2ème classe,
- le grade d'ATSEM principal de 1ère classe,
- les grades d'agent social principal de 1ère classe et principal de 2ème classe,
- les grades d'auxiliaire de soins principal de 1ère classe et principal de 2ème classe,
- les grades d'auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe et principal de 2ème classe,
- Les grades d'opérateur des APS qualifié et opérateur des APS principal,
- les grades de brigadier, brigadier-chef principal et chef de police municipale
- les grades de garde-champêtre chef et garde-champêtre chef principal.

C'est quoi le Conseil de discipline ?

Le Conseil de discipline est une émanation de la CAP composée de représentants des collectivités territoriales et de représentants du personnel, en charge d'examiner les demandes de sanction de l'autorité territoriale. Elle ne rend qu'un avis. Après passage en Conseil de discipline il y a possibilité de recours auprès de la commission d'appel.

SI VOUS VOULEZ VOUS LANCER DANS L'AVENTURE DE CREER UNE LISTE

Il y a trois possibilités de liste

Les listes complètes : nombre de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants)

Les listes incomplètes (min : 2/3 du total des titulaires et suppléants)

Les listes excédentaires (maxi: 2 fois titulaires et suppléants)

Toute liste doit être constituée d'un nombre pair de candidats.

Pour constituer vos listes

Les listes doivent refléter la représentativité de la collectivité dans:

Toutes les filières

Tous les grades

Tous les métiers

Prenez aussi en compte le respect de la parité

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin (art.12) motif d'annulation.

Il n'y a pas obligation de préciser si le candidat est titulaire ou suppléant mais le nombre de candidats par groupe hiérarchique et par catégorie doit être un chiffre pair. Pour les listes CAP La répartition dans les groupes hiérarchiques est à respecter.

Pour constituer vos listes vous aurez besoin de connaître :

Nom d'usage (+ nom de naissance) si homonymie

Prénoms

Catégorie

Grade ou emploi

Groupe hiérarchique

Affectation (commune / établissement)

Numéro identifiant (éventuel)

Si vous prévoyez de faire des listes communes avec une autre organisation syndicale faite un protocole préélectoral pour comptabiliser les voix.

Si vous ne pouvez constituer des listes complètes de candidats sur une CAP soyez vigilant à la constitution de la liste du groupe hiérarchique supérieurs (décret 89 229 art 6) car ces élus peuvent siéger dans le groupe de base.

Pour déposer vos listes

Avoir un délégué de liste (décret 85 565 art 12) ce délégué n'a pas obligation d'être ni tête de liste ni candidat il aura en charge de traiter avec l'administration. Il doit être représentatif de notre syndicat.

Les listes peuvent être incomplètes mais elles doivent être constituée au minimum des deux tiers des sièges à pouvoir titulaires et suppléants (décret 85 565 art 13 ; en dessous elles ne seront pas retenues).

Chaque candidat aura sa déclaration de candidature à signer (décret 85 565 art 12). Soyez très vigilant à ce que vos candidats ne se soient pas déjà engagés sur une liste concurrente. Il y aura alors trois jours pour choisir et cela risque de faire annuler votre liste.

LE CALENDRIER

Concertation jusqu'au mois de juin 2014

Rédiger la déclaration de foi et préparer la constitution de vos listes avec le nom prénom et l'affectation de vos candidats

Déposer vos listes ni trop tôt ni trop tard dernier délai 6 semaines avant les élections soit fin octobre et demander à l'administration qu'elle les garde confidentielle jusqu'à la fin du dépôt.

Des modifications sont encore possibles sous 8 jours et pour les contestations le délai est de 11 jours

Affichages des listes le 4 novembre à partir de cette date le matériel de vote doit être imprimé et remis aux électeurs au moins 15 jours avant le scrutin pour les votes par correspondance

Envoi du matériel de vote le 20 novembre

Et l'élection jeudi 4 décembre 2014

LES REFERENCES JURIDIQUES :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 28 à 33 ;

Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Circulaire du 22 juin 2011 relative à la négociation dans la fonction publique

Bon courage à tous... !!!!

SNT CFE-CGC